

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2019_036

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 074-217400860-20190607-A_2019_036-AI

**Arrêté portant autorisation d'un artifice de divertissement
(lâcher de ballons de baudruche)**

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu la demande de Monsieur Damien DUBOSSON, domicilié 34A, route des Molières à Contamine-Sarzin (74270), sollicitant l'autorisation d'effectuer un lâcher de ballons de baudruche, le samedi 29 juin 2019 sur le territoire de la commune de Contamine Sarzin, et sous sa responsabilité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu le décret n°89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets,

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le lancer d'un artifice de divertissement sur le territoire de la commune,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Damien DUBOSSON est autorisé à effectuer un lâcher de ballons de baudruche le samedi 29 juin 2019, vers 17h00, sur le territoire de la commune de Contamine Sarzin.

Article 2 : L'organisation du lâcher de ballons sera placée sous la responsabilité de Monsieur Damien DUBOSSON sous réserve des dispositions suivantes :

- les ballons devront être gonflés avec un gaz inerte (ex. : hélium) ;
- les bouteilles contenant les gaz devront être marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons baudruches ». Ces bouteilles devront être entreposées hors d'atteinte des enfants ;
- les ballons ne seront pas reliés entre eux ;
- les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 litres, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièces métalliques ou rigides ;
- le lâcher de nombreux ballons devra être espacé (entre 50 et 100 ballons maximum à la fois).

Article 3 : Les déchets des ballons de baudruche non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Damien DUBOSSON dès le lâcher terminé.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur Damien DUBOSSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien en Genevois.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine Sarzin, le 07 juin 2019

Le Maire,

Alain CHAMOSSET

